

Date de dépôt : 2 décembre 2014

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

Rapport de M. Boris Calame

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié, lors de sa séance du 10 novembre 2014, sous la présidence de M. Roger Deneys, le projet de loi 11554 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60).

M. Michaël Flaks, directeur général de l'intérieur (PRE), et M. Rémy Zinder, directeur du service cantonal du développement durable (PRE), ont présenté le projet de loi et ont répondu aux questions des commissaires. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Noémie Pauli. Qu'ils soient ici remerciés.

A. CONTEXTE

La loi [actuelle] sur l'action publique en vue d'un développement durable a la particularité de devoir être obligatoirement révisée par le Grand Conseil tous les quatre ans sous peine d'être abrogée. La dernière révision, datant du 11 novembre 2010, impose une nouvelle révision ou prorogation au 31 décembre 2014.

Le rapporteur, inquiet du signal qui pourrait être donné par cette abrogation, a déposé le 3 septembre 2014 à l'intention du Conseil d'Etat la QUE 243 « Désengagement de Genève dans le domaine du développement

durable : quelle est l'intention du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ? »¹.

Dans sa réponse du 1^{er} octobre 2014, le Conseil d'Etat a annoncé le dépôt d'une loi de prorogation dans le courant de l'automne. Ce qui fut fait en date du 16 octobre 2014², avec renvoi à la Commission de l'économie lors de la session du Grand Conseil des 13 et 14 novembre.

Il faut reconnaître qu'il est assez rare qu'un projet de loi puisse être traité si rapidement entre son dépôt et sa présentation en séance plénière. Il faut alors saluer la réactivité de la commission qui a bien voulu traiter celui-ci rapidement, ceci non pas sous pression d'une urgence légale, mais bien plus d'une urgence symbolique, soit le message que donnerait l'Etat à ses nombreux partenaires s'il était dépossédé de son cadre légal en matière de développement durable.

Il faut rappeler que le canton de Genève a été précurseur en la matière. Son Grand Conseil a adopté la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) le 23 mars 2001. Elle a été élaborée de façon prospective et avec une large participation des milieux intéressés. Le résultat adopté par le Grand Conseil en a fait un texte de référence en Suisse, cette dernière décennie, tant pour les collectivités que pour les entreprises, institutions, associations ou encore individus.

Le présent projet de loi 11554 prévoit une prorogation d'une [seule] année, ce qui anticipe la prochaine étape, soit un projet de révision complète de la loi qui est annoncée par le Conseil d'Etat pour le premier semestre 2015. A noter que cette révision a déjà été initiée par le Conseil d'Etat, par le dépôt auprès de notre Grand Conseil du PL 11303 du 16 octobre 2013³, puis retiré le 12 février 2014, dans le but annoncé « d'accentuer la synergie entre les diverses politiques publiques concernées en prenant en compte la nouvelle répartition des départements ».

Il s'agit maintenant de permettre [uniquement] la prorogation de la loi en vigueur, les débats politiques devant se faire, sans doute de façon plus intensive, sur le projet à venir du Conseil d'Etat qui sera soumis à l'appréciation du Grand Conseil.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00243.pdf>

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00243A.pdf>

³ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11303.pdf>

B. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Discussion

Lors de la présentation du PL 11554 par les représentants du département présidentiel, une seule question a été formulée par un commissaire (S) qui a souhaité savoir comment le « concept environnement 2030 » allait s'articuler avec le « concept du développement durable ». La réponse du département fut qu'il serait intégré, mais aussi que les autres concepts liés seraient coordonnés (santé, diversité, énergie...).

A noter l'introduction dans le PL 11554 d'un art. 8B (nouveau) « Concept cantonal du développement durable » qui pourrait sembler anecdotique, toutefois celui-ci est une nouveauté prévue dans le PL 11303 [retiré] et qui sera intégrée dans le projet de loi à venir. Il faut saluer la volonté du Conseil d'Etat de vouloir définir des objectifs stratégiques en matière de développement durable qui puissent être mesurables et plus lisibles.

Lors de la discussion qui a suivi, il a été mentionné que ce PL est peu concret (PLR), que la durée de la prorogation pourrait être un peu courte (S) et qu'enfin il n'était pas nécessaire de faire un PL pour réaliser un concept (UDC). Le commissaire (Ve) explique qu'il s'agit plus de défendre l'image de Genève, en tant que précurseur en matière de développement durable, que de voter une loi « originale » en la matière, cela devant être fait dans la prochaine « mouture » annoncée pour le premier semestre 2015.

Aucune autre audition n'étant demandée, le président passe alors au vote :

Vote d'entrée en matière sur le PL 11554:

Accepté à l'unanimité de la commission:

13 POUR (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote final du PL 11554:

Accepté à l'unanimité de la commission moins deux abstentions :

11 POUR (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG) et 2 ABST (2 PLR)

Au vu de ces explications, la Commission de l'économie vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet de loi sans modification.

Projet de loi (11554)

modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21),
du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouveau, les 2^e à 5^e considérants anciens devenant les 3^e à 6^e considérants), 5^e et 6^e considérants (nouvelle teneur)

vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à
Rio en juin 2012;

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du
25 janvier 2012;

vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et
canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle teneur)

Art. 8B Concept cantonal du développement durable (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement
durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre,
respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux
articles 1 et 2.

Art. 17 Limite de validité (nouvelle teneur)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas
été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.